



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 26 novembre 2014

Agrément n° PR 84 000 22 D

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2014330-0001

**accordant le bénéfice des droits acquis,
portant agrément de centre VHU
et imposant la quantité maximale de déchets entreposés sur le site
exploité par la société AUTO PIECES DISTRIBUTION à MONDRAGON
compte tenu de la non obligation de constituer des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations en cas de cessation d'activité**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et le titre IV du livre V de la partie réglementaire et en particulier, l'article L. 516-1 et les articles R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU la note ministérielle n° 265 du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2 809 du 7 juillet 1989 dont bénéficie la société Auto

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Madame la directrice départementale de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

Pièces Distribution pour exploiter des activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de MONDRAGON,

- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant agrément à la société Auto Pièces Distribution au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU la déclaration d'antériorité déposée par la Société Auto Pièces Distribution pour l'activité exercée sur son site de MONDRAGON par courrier du 14 décembre 2013,
- VU la demande de mise en conformité de son agrément déposée par la Société Auto Pièces Distribution par courrier du 14 décembre 2013, complété par l'envoi du 10 février 2014,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société Auto Pièces Distribution pour son site de MONDRAGON par courrier du 15 mars 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 septembre 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU le courriel de l'exploitant du 7 novembre 2014,
- VU la réponse de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité déposée conformément aux dispositions réglementaires par l'exploitant est recevable,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations pour une surface supérieure à 1 ha, sont soumises à garanties financières en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 €,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site et ayant servi à définir le montant de la garantie financière,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Auto Pièces Distribution, dont le siège social se situe - RN n°7 - à MONDRAGON (84430) ci-après désigné par l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2809 du 7 juillet 1989 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 18 420 m ²

E : Enregistrement

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 190 véhicules hors d'usage par an.

Outre les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Le montant initial des garanties financières est fixé à **36 990 € TTC**.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières. Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

L'exploitant doit informer le préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Quantités maximales de déchets entreposés sur le site

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux : 25 tonnes,
- déchets non dangereux : 300 tonnes.

ARTICLE 5 : Agrément

L'exploitant est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de MONDRAGON. L'agrément est délivré **pour une durée de six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et envoyés dans un bassin de rétention.

Ce bassin doit retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées est au plus de 13 l/s/ha imperméabilisé. Ces eaux sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif ayant un effet équivalent.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- température < 30 °C,
- Matières en suspension : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Métaux totaux : 15 mg/l, les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une mesure des rejets aqueux sera effectuée dans un délai de six mois à compter la date de notification du présent arrêté puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci et de transmettre :

- au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées de l'année précédente.
- tous les ans les résultats de la vérification de la conformité par un organisme tiers ainsi qu'une copie du récépissé délivré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Mondragon.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au

présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 8 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale



Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES
relatif à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

RÉEMPLOI.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées par la présente annexe.

TRACABILITÉ.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement applicable concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations de traitement autorisée.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à jour un registre de tous les véhicules automobiles hors d'usage entrant et sortant du dépôt. Ce registre, qui peut être le registre de police, doit comprendre au minimum :

- la référence du marquage indélébile apposée sur le véhicule,
- la provenance du véhicule,
- la date d'entrée du véhicule,
- la date de sortie du véhicule,
- la destination du véhicule.

COMMUNICATION D'INFORMATION.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de Vaucluse, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration sous forme électronique prévue par l'application de l'alinéa 5 de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement. Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers réalisant le contrôle de vérification,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié par l'organisme tiers tel que défini au sein du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1 qui réalise une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

COMMUNICATION AUPRÈS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

INSTANCE DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

GARANTIE FINANCIÈRE.

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

EMPLACEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS ISSUS DE LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE.

L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs suivants :

- 1° le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités et au plus tard le 01 janvier 2015 un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités,
- 2° le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités et au plus tard le 01 janvier 2015 un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

ATTESTATION DE CAPACITÉ DE RÉCUPÉRATION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement délivrée par un organisme agréé.

Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement.

Cette attestation précise:

- la durée de validité,
- les types d'équipements sur lesquelles le titulaire peut intervenir,
- les types d'activités qu'il peut exercer.

L'exploitant doit, déclarer annuellement à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, les quantités de liquide frigorigène acquises, chargées, récupérées ou cédées au cours de l'année civile précédente.

Une copie de cette attestation de capacité est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS.

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans l'année.

